



Préfecture de Loir-et-Cher
**Commune de
Saint-Laurent-des-Bois**
41240

Tel. : 02-54.72.32.15
maire@saintlaurentdesbois.fr

Nombre de Membres

Afférents au Conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Présents ou représentés : 11

Envoyé en préfecture le 02/10/2026

Reçu en préfecture le 02/10/2026

Publié le

ID : 041-214102196-20261002-2026_44-DE



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE
SAINT-LAURENT-DES-BOIS (41240)**

Séance du vendredi 25 septembre 2026

L'an deux mil vingt-six, le vendredi 25 septembre, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance extraordinaire au nombre prescrit par la loi, à la Mairie de Saint-Laurent-des-Bois sous la présidence de Romain LANDRE 1er Adjoint.

Présents : Romain LANDRE, Maryne BENOIST, Sébastien GAUTHIER, Élisabeth DENIAU, Baptiste LIGOUY, Antoine BENOIST, Karine TOURNE, Pascale BUDIN, Corinne GONCALVES.

Absents excusés : Anaïs RATS donne pouvoir à Romain LANDRE
Christophe LAMAC donne pouvoir à Antoine BENOIST

Absent non excusé : Néant

Le Conseil a désigné Karine TOURNE secrétaire de séance

Le quorum étant atteint le Conseil Municipal de Saint-Laurent-des-Bois peut donc valablement délibérer

Délibération n°2026-44 : Rétrocession de la concession cimetière d'un administré

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les dispositions relatives aux cimetières et aux concessions funéraires ;

Vu le règlement du cimetière communal ;

Vu la délibération 21 juin 2010 du Conseil municipal fixant les tarifs des concessions funéraires et la délibération 2018-02 du 5 février 2018 fixant les tarifs des concessions au columbarium ;

Considérant que des titulaires de concessions funéraires peuvent souhaiter restituer leur concession à la commune afin d'acquérir une caverne ;

Considérant qu'il convient de définir une règle générale et objective applicable à l'ensemble des administrés se trouvant dans cette situation ;

Considérant qu'il est proposé de permettre l'imputation d'une partie du prix initialement acquitté pour la concession restituée sur le prix de la caverne nouvellement attribuée ;

Considérant qu'il est proposé de fixer cette imputation à 70 % du prix initialement acquitté pour la concession restituée ;

Le Conseil Municipal

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur LANDRE Romain et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- Lorsqu'un titulaire d'une concession funéraire située dans le cimetière communal souhaite restituer cette concession à la commune afin d'acquérir une caverne, la commune peut accepter cette restitution et

procéder à l'attribution d'une caverne, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables ainsi que du règlement du cimetière.

La rétrocession n'est pas un droit automatique et nécessite l'acceptation de la mairie.

- Dans le cadre de cette opération, il sera imputé sur le prix de la caverne 70 % du montant initialement acquitté pour l'acquisition de la concession restituée.

Le montant imputable est calculé sur la base du prix effectivement payé lors de l'acquisition de la concession, à l'exclusion de toute autre somme ou dépense éventuellement engagée ultérieurement.

Le montant restant à acquitter par le demandeur est calculé comme suit :

Prix de la caverne – 70 % du prix initialement acquitté pour la concession = solde à payer.

L'imputation ne pourra pas conduire à un remboursement ou à un crédit au bénéfice du demandeur.

- Lorsque la concession est occupée, les éventuelles opérations d'exhumation, de transfert ou de dépôt des restes mortels devront être réalisées préalablement ou concomitamment à la restitution, dans le respect de la réglementation applicable à la charge du demandeur.
- Les dispositions de la présente délibération sont applicables à toute demande répondant aux conditions définies ci-dessus à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elles s'appliquent de manière identique à tous les administrés placés dans une situation comparable.
- Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération et est autorisée à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

Acte rendu exécutoire après Publication

Et dépôt en Préfecture le 2 octobre 2026

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Karine TOURNE

Secrétaire de séance



Romain LANDRE

1er Adjoint


